

Nouvelles dispositions d'encouragement dans le domaine de l'électricité dès 2025

Réponses aux questions les plus fréquentes

Actualisé: 5 juin 2025

Depuis le 1er janvier 2025, de nouvelles dispositions relatives à l'encouragement de la production d'électricité par les installations de biomasse sont entrées en vigueur. D'une part, **le modèle de soutien existant avec la contribution à l'investissement (CI) + les contributions aux coûts d'exploitation (CCE)** a été adapté. D'autre part, un nouveau modèle de soutien a été mis en place : **la prime de marché flottante (PMF)**. Les systèmes de soutien sont complexes et soulèvent de nombreuses questions chez les exploitants et les constructeurs d'installations de biogaz agricole. Ökostrom Schweiz répond ci-dessous aux questions les plus fréquentes après les avoir clarifiées avec l'organe d'exécution Pronovo.

Questions concernant la prime de marché flottante

1) Comment la prime de marché flottante est-elle structurée et quel montant l'exploitant de l'installation reçoit-il, quand et par qui ?

La prime de marché flottante compense la différence entre le prix de marché de référence (PMR) et un taux de rétribution fixé.

- Les exploitants vendent leur électricité directement sur le marché (vente directe) et reçoivent le prix qui y est fixé.
- Pronovo verse la prime de marché, qui compense la différence entre le taux de rétribution et le prix de marché de référence.
- La subvention est garantie pendant 20 ans à compter de la mise en service.
- Le paiement est effectué trimestriellement après transmission des données de production.

2) Y a-t-il une obligation de commercialisation directe dans le cadre de la prime de marché flottante ?

Oui. Les exploitants d'installations dans le système de la prime de marché flottante doivent vendre eux-mêmes leur électricité sur le marché. Le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions, mais aucune n'est actuellement prévue (Art. 29d LEn en lien avec l'art. 21 LEn).

3) La garantie d'origine (GO) peut-elle être commercialisée séparément ?

Oui. Les exploitants conservent les garanties d'origine (GO) et peuvent les négocier librement dans les deux modèles de soutien (PMF et CI/CCE). Dans le cadre de la prime de marché flottante, les GO sont prises en compte avec une majoration de 10% du prix de marché de référence.

4) La prime de marché flottante prévoit-elle une rétribution de gestion pour les exploitants ?

Non. Les frais de commercialisation font partie du taux de rétribution et ne sont pas remboursés séparément.

5) Comment les augmentations de puissance (puissance installée supplémentaire) sont-elles traitées dans la prime de marché flottante ?

- En cas d'extension **importante (+25%)**: Pour les extensions importantes de la puissance installée, la prime de marché flottante peut être demandée à un taux de rétribution réduit.
- Pour les extensions **qui ne sont pas importantes** : De telles extensions ne peuvent pas être rétribuées par les mêmes primes de marché. L'exploitant de l'installation peut demander des contributions aux coûts d'exploitation pour la production supplémentaire résultant de l'extension.

Questions concernant la contribution à l'investissement

6) Combien de temps l'exploitant peut-il prendre entre la décision et la déclaration d'achèvement des travaux ?

- De la décision « garantie de principe » à la mise en service : 3 ans.
- De la mise en service à la déclaration d'achèvement des travaux : 4 ans.

7) Comment la puissance équivalente est-elle calculée si la demande comprend des composants de l'installation qui seront mis en service à des moments différents ? (P.ex. un nouveau moteur après 6 mois, un nouveau stockage de digestat après 1 an seulement)

Lorsque la rénovation/extension est terminée, la mise en service est annoncée à l'organe d'exécution. La déclaration d'achèvement des travaux doit être envoyée au plus tard quatre ans après la mise en service. La puissance équivalente est calculée sur la base des données de la déclaration d'achèvement des travaux et le taux de rétribution est fixé définitivement.

8) Comment le contrôle des substrats hautement énergétiques est-il géré par Pronovo afin de déterminer la puissance équivalente ?

Pronovo demande la quantité et la teneur en énergie des substrats hautement énergétiques transportés sur une distance de plus de 50km lors de la révision annuelle.

9) La contribution à l'investissement est-elle adaptée, si après la mise en service de mon installation, sa puissance est supérieure à celle initialement prévue ?

La contribution d'investissement accordée est un montant maximal qui ne peut pas être dépassé. Une adaptation vers le haut est exclue. Des réductions sont toutefois possibles.

10) Que se passe-t-il si la contribution à l'investissement est supérieure à l'investissement effectivement réalisé ?

La contribution à l'investissement est déterminée sur la base du principe de l'installation de référence.

- Pour les nouvelles installations, les investissements effectifs n'influencent pas la contribution à l'investissement pour les nouvelles installations.
- Pour les installations existantes, les articles 84 et 85 de l'OEneR s'appliquent en cas d'extension/rénovation importante. En cas d'extension importante, la contribution à l'investissement peut s'élever au maximum à 60% des coûts générés et imputables.

11) Puis-je prétendre à une nouvelle contribution à l'investissement après quelques années si je dois remplacer des éléments de l'installation ?

Oui, dans les conditions suivantes :

- Le remplacement d'une ou de plusieurs parties de l'installation est qualifié de rénovation « importante ». Cela signifie que les coûts d'investissement s'élèvent à **au moins CHF 200'000**.
- **L'exploitation régulière** de l'ensemble de l'installation doit à nouveau être assurée pour une période de **10 ans** après l'investissement (voir explication dans la question suivante).
- La **durée d'utilisation** selon l'OEneR (annexe 2.3) doit être respectée – voir tableau.
Exemple : Si un exploitant reçoit une contribution à l'investissement pour un CCF, il n'a pas le droit à une nouvelle contribution à l'investissement pour un nouveau CCF avant 10 ans.

Composante de l'installation	Durée d'utilisation (années)
Parties du bâtiment, préfosse, dépôt intermédiaire, conteneurs, cuve de stockage du digestat, digesteur, installation de stockage du gaz, conduites, conduites de gaz propres à l'exploitation jusqu'à 300 mètres de long, isolation, armatures	25
Broyeur, tamis, système d'agitation, séparation	15
Traitement du gaz, récupération de chaleur, système d'évacuation des rejets, système d'air comprimé, système de ventilation	10
CETE, y c. refroidissement de secours, microturbine à gaz, réglage de la pression, générateur, transformateur, système à condensation, torche de secours	10
Système de commande (mesure, contrôle, régulation [MCR])	15

12) Quand et avec quels intérêts les contributions à l'investissement déjà versés doivent-elles être remboursées si les critères d'éligibilité ne sont pas remplis ?

- Si des contributions à l'investissement sont perçues, une installation doit être entretenue de manière à garantir une **exploitation régulière** de l'installation pendant **10 ans**. Par « exploitation régulière », on entend que la production doit être maintenue conformément aux données certifiées de l'avis de mise en service. Si les critères ne sont pas remplis, la contribution à l'investissement peut être partiellement ou totalement remboursées.
- Si un remboursement est nécessaire, un intérêt de 5% par an est dû depuis le versement, conformément à la loi sur les subventions.
- Les modalités de remboursement doivent être clarifiées avec Pronovo et l'OFEN.

Questions concernant le bonus chaleur

13) Quelles sont les conditions d'obtention du bonus chaleur ?

Toutes les installations de biogaz peuvent bénéficier du bonus chaleur, à condition qu'elles remplissent les exigences en matière d'utilisation de la chaleur.

Exigences relatives à la prime de marché flottante

Utilisation de 10% max. de co-substrats : utilisation externe d'au moins **25%** de la chaleur nette
Pour toutes les autres installations : utilisation externe d'au moins **50%** de la chaleur nette

Exigences en matière de contributions aux coûts d'exploitation

Utilisation de 100% de biomasse agricole : utilisation externe d'au moins **25%** de la chaleur nette
Utilisation de max. 20% de co-substrats : utilisation externe d'au moins **25%** de la chaleur nette
Toutes les autres installations : utilisation externe d'au moins **30%** de la chaleur nette

Définition de la chaleur nette utilisée en externe

La production nette de chaleur correspond à la chaleur produite par l'installation (production brute), moins la chaleur consommée par l'installation elle-même (alimentation auxiliaire). La chaleur utilisée en externe désigne la chaleur utilisée en dehors de l'installation de biogaz. Les limites du système Pronovo sont déterminantes (directive Pronovo, chapitre 4).

14) Quand l'utilisation de la chaleur est-elle reconnue ?

La chaleur utilisée de **manière rentable** sur l'exploitation ou à l'extérieur est prise en compte. Par exemple pour le séchage de copeaux, de pellets ou de bois de chauffage ou le réseau de chaleur à distance). Les utilisations dites fictives (p.ex. chauffage d'une piscine privée) sont exclues et sont contrôlées dans le cadre d'audits.

15) La chaleur utilisée pour l'hygiénisation des déchets de restauration est-elle prise en compte ?

Oui, comme ce processus se trouve en dehors des limites du système, la chaleur utilisée pour l'utilisation externe est comptabilisée dans la chaleur nette.

16) Comment mesure-t-on l'utilisation de la chaleur à usage externe ?

La mesure est effectuée par des compteurs de chaleur vérifiés :

- Soit par la mesure de la chaleur nette et en plus la mesure de l'utilisation externe de la chaleur → deux mesures
- Ou par la mesure des différents consommateurs de chaleur à l'intérieur de la limite du système et déduction de la chaleur brute.

Questions concernant la procédure de demande, y compris les dispositions transitoires

17) Quels sont les documents requis pour une demande ?

Une demande complète contient :

- Informations sur l'exploitant et le site
- Permis de construire ou preuve de la maturité de la construction
- Description du projet avec substrats entrants, production d'énergie
- Plan d'ensemble
- Relevé des coûts d'investissement
- Puissance installée avant et après l'investissement
- Production nette de chaleur et utilisation externe de la chaleur
- Date de mise en service prévue

18) La quantité de production indiquée dans la demande peut-elle être dépassée ?

- Pour la prime de marché flottante et les contributions aux coûts d'exploitation, la quantité de production indiquée dans la demande peut être dépassée. Elle est également rétribuée.
- Lors d'une demande de contribution à l'investissement, la contribution maximale est fixée avec l'indication de la production annuelle prévue. La contribution décidée est en quelque sorte plafonnée.

19) Jusqu'à quel moment de la réalisation du projet est-il possible de passer de la prime de marché flottante à la contribution à l'investissement ?

En principe, le choix de l'instrument d'encouragement est fait lors du dépôt de la demande. Il est toutefois possible de retirer sa demande jusqu'au début des travaux. Pronovo annule alors la garantie. Une nouvelle demande doit être déposée.

20) Les procédures de demande de contributions à l'investissement ouvertes au 31.12.2024 seront-elles closes par l'OFEN ou par Pronovo ?

Les dossiers déposés jusqu'au 31.12.24 sont **entièrement pris en charge par l'OFEN** (jusqu'à la clôture du dossier après la décision finale). Dans ce contexte, c'est « l'ancien » droit qui s'applique pour le traitement des demandes.

21) Puis-je retirer une demande de contribution à l'investissement déjà déposée (« ancien » droit jusqu'au 31.12.2024) et déposer une nouvelle demande de contribution à l'investissement (« nouveau » doit à partir du 01.01.2025) ?

- Si **aucune décision** n'a encore été prise : oui, la demande peut être retirée et déposée à nouveau.
- Si **une décision a déjà été rendue** : non, ce n'est pas possible.

22) Puis-je passer à la prime de marché flottante alors que je suis en cours de procédure de demande d'une contribution à l'investissement ou que j'ai déjà la garantie de contribution à l'investissement ?

- Si **aucune décision** n'a encore été prise : Oui, les demandeurs peuvent retirer leur demande de contribution à l'investissement et déposer une nouvelle demande de prime de marché flottante (doit d'option).
- Si la **décision a déjà été prise** : Un passage à la prime de marché flottante est possible **jusqu'au 01.06.2025**, pour autant que l'installation n'ait pas encore été mise en service. Ces installations peuvent s'inscrire auprès de Pronovo pour la prime de marché flottante. Déroulement : Le retrait doit être déclaré par écrit à l'OFEN. Elle doit être valablement signée par les mêmes personnes que celles qui ont signé la demande de contribution à l'investissement et doit contenir une mention indiquant qu'un passage à la PMF est envisagé sur la base de l'art. 105b OEnER. En outre, l'exploitant de l'installation doit envoyer une copie de cette lettre de retrait à Pronovo, si possible en même temps que la demande de PMF ou au moins ultérieurement.

23) Quand et comment (intérêts) dois-je rembourser les contributions à l'investissement versées si je change de modèle de rétribution ?

- La contribution à l'investissement doit être intégralement remboursée avant que l'installation ne puisse bénéficier de la prime de marché flottante.
- Aucun intérêt n'est dû sur la contribution remboursée.
- Le montant à rembourser peut éventuellement être remboursé en plusieurs fois. L'OFEN examine cela au cas par cas.

Questions concernant les règles de transfert pour les installations existantes

24) Puis-je déposer une demande pour la nouvelle subvention avant l'expiration de la RPC ?

Oui, les possibilités suivantes existent :

- Les exploitants d'installations peuvent s'inscrire pour des contributions aux coûts d'exploitation un an avant l'échéance de la RPC.
- Retrait volontaire : il serait en outre possible qu'un exploitant d'installation dépose une demande de retrait de la RPC/SRI, Pronovo ordonnant ensuite le retrait. L'exploitant pourrait alors déposer une demande de prime de marché flottante / contribution à l'investissement pour une extension ou une rénovation importante.

25) La RPC peut-elle être prolongée ?

Non, il n'y a pas de possibilité de prolongation.

26) Quand une installation est-elle considérée comme « neuve » ?

- Une installation est considérée comme nouvelle lorsqu'elle est construite pour la première fois sur un site ou lorsqu'elle est entièrement remplacée.
- Le site peut également comprendre des parcelles voisines s'il existe une proximité géographique.
- En cas de rénovation, l'investissement doit être à peu près équivalent à celui d'une nouvelle installation. Les éléments de l'installation déjà existants ne doivent être que d'importance secondaire.
- Pronovo procède à un examen au cas par cas pour chaque « nouvelle installation ».

Divers

27) Puis-je prétendre à la prime de marché flottante ou à des contributions aux coûts d'exploitation si je vends ma production d'électricité dans une communauté électrique locale (CEL) ?

Selon les informations reçues de Pronovo et de l'OFEN, une installation avec la prime de marché flottante ou les contributions aux coûts d'exploitation peut participer à une CEL. Il n'y a pas de restrictions à la promotion. Cela signifie qu'une installation peut bénéficier simultanément de la contribution aux coûts d'exploitation ou de la prime de marché flottante pour l'électricité physique vendue à la CEL.

Des informations détaillées sur les options de commercialisation dans une CEL sont disponibles sur le site web de notre filiale Fleco Power :

<https://flecopower.ch/de/angebot/elektrizitaetsgemeinschaften>

28) Les rétributions garanties sont-elles assurées, même si le fonds des suppléments de réseau est vide ?

Oui, s'il n'y a temporairement pas de fonds disponibles, il existe des listes d'attente.

29) Installation combinée (alimentation en électricité/gaz) : Comment la contribution réelle à l'investissement est-elle calculée dans le cas d'une installation combinée ?

Un soutien à l'injection de courant par une contribution à l'investissement et/ou aux coûts d'exploitation est possible dans le cadre d'un « modèle combiné », car seule la puissance électrique équivalente est rétribuée.

A noter : Il n'est pas possible de demander à la fois une subvention pour l'injection de gaz et une subvention pour l'injection d'électricité. C'est soit l'un, soit l'autre.

30) Quels sont les autres éléments à prendre en compte dans le choix du modèle de soutien ?

- L'utilisation de cosubstrats implique des contraintes administratives et des risques de marché croissants !
Ökostrom Schweiz recommande une stratégie basée sur des substrats purement agricoles. En complément, des quantités de cosubstrats disponibles au niveau régional et non encore coordonnées peuvent être examinées.

31) Quel soutien Ökostrom Schweiz offre-t-il aux exploitants qui ne bénéficient plus de la RPC ?

- Visites d'exploitations chez les membres actifs concernés
- Séances d'information à la mi-2025 pour le partage d'expériences
- Conseils économiques pour les membres
- Mise à disposition d'un modèle de description de projet et d'autres documents sur le site internet : [Ökostrom: Membres](#)